



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Etablissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux réservés au sommeil

#### Rappel des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique

##### Références :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié : dispositions applicables aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie (petits établissements)

##### Article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

##### Dégagement et sorties (article PE 11)

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit :
  - a) Moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;
  - b) De 20 à 50 personnes :
    - soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
    - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.
  - c) De 51 personnes à 100 personnes :
    - soit deux dégagements de 0,90 mètre ;
    - soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire (escalier, coursive, balcon, terrasse, etc.) tel que défini à l'article CO 41 ;
  - d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;

##### Comportement au feu des matériaux (article PE 13)

Place Beauvau

75800 PARIS Cedex 08

Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Par ailleurs, vous pouvez notamment, si vous disposez d'éléments suffisamment probants pour estimer que le niveau de sécurité d'un établissement est insuffisant, solliciter l'avis de la commission de sécurité incendie ERP et, le cas échéant, faire procéder à des visites inopinées lorsqu'il est fait état d'un doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie. Dans ce cadre, les visites des établissements festifs, notamment les salles de spectacles (type L), les restaurants, cafés, brasseries et débits de boissons (type N), ainsi que les salles de danse (type P) comportant un sous-sol accessible au public, doivent être prioritairement ciblés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), conseiller technique en matière de prévention, dont les coordonnées figurent ci-après, peut procéder à toute analyse de risque d'un ERP que vous jugerez nécessaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Contact du SDIS 74

Groupement prévention : 04 50 22 76 00

popp.prevention@sdis74.fr

La Préfète  
  
Emmanuelle DUBÉE

*Copie pour information :*

- Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale.

La présente note peut être consultée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires ».